

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **lundi 5 octobre 2020**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures.

Le Maire, Jacques Marcoux, les Conseillers, André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Michael Laplume, Bruno Côté et Jason Ball sont tous présents.

La séance est présidée par le Maire Jacques Marcoux. Le Directeur général secrétaire-trésorier, Martin Maltais, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée. Quatorze (14) citoyens assistent aussi à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2020 10 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour mais avec les points 5.4.1 et 5.10.5 supprimés:

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE SEPTEMBRE 2020

5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE;

5.1.1 Émission d'une carte de crédit corporative au nom du Responsable en environnement et Chargée de projet;

5.2 FINANCES

5.2.1 Dépôt de l'état des revenus et dépenses réalisés et prévisionnels au 31 décembre 2020;

5.2.2 Autorisation pour le paiement du deuxième versement de la somme payable par la Municipalité pour les services de la Sûreté du Québec;

5.2.3 Programme d'aide financière pour la formation des pompiers;

5.2.4 Règlement hors Cour pour un immeuble vendu pour défaut de paiement de taxes;

5.2.5 Autorisation de payer une facture à Tijaro Ltée;

5.3 PERSONNEL

5.3.1 Nomination de la personne liaison pour le canton de Potton avec la MRC Memphrémagog pour la gestion des cours d'eau;

5.3.2 Nomination à titre de cadre aux parcs;

5.3.3 Appel de candidatures pour une poste aux entretiens des équipements de loisirs et de tourisme;

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

5.4.1 Changement visant le cellulaire du directeur général secrétaire-trésorier;

5.4.2 Résolution visant le cellulaire du directeur du service sécurité incendie et préventionniste;

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.5.1 Travaux de drainage pour un édifice municipal;

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 5.6.1 Embauche de nouveaux pompiers et premiers répondants au service de sécurité incendie et civile ;
- 5.7 **TRANSPORT ET VOIRIE**
- 5.7.1 Reconnaissance d'un chemin existant : chemin des Merles;
- 5.7.2 Reconnaissance d'un chemin existant : chemin des Ostryers;
- 5.8 **HYGIÈNE DU MILIEU**
- 5.8.1 Mandat à FNX-INNOV. Inc. pour soumettre une demande d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 5.8.2 Mandat à Excavation Julien Pouliot inc. pour la mise aux normes de deux installations septiques;
- 5.8.3 Adjudication du contrat pour la collecte et transport des matières résiduelles;
- 5.9 **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 5.10 **URBANISME & DÉVELOPPEMENT**
- 5.10.1 Dérogation mineure : 6, chemin du Renard, Aménagement d'une piscine creusée à une distance de moins de 2 m des limites latérales du terrain ;
- 5.10.2 Dérogation mineure : Lots 6 379 734 et 6 379 735, ch. Baker, Aménagement d'un chemin d'accès dont le tracé utilise partiellement celui d'un ancien chemin forestier, dont une section se trouve à moins de 10 m d'un cours d'eau ;
- 5.10.3 PIIA-6 : Lot 6 320 273, chemin du Panorama, Construction d'une résidence unifamiliale ;
- 5.10.4 PIIA-2 : 4, rue des Pins, installation de deux (2) enseignes commerciales sur le bâtiment principal;
- 5.10.5 ~~Reprise des procédures pour le projet de règlement numéro 2001-291-AW visant à autoriser l'usage Hébergement écotouristique intégré dans la zone municipale RF-2;~~
- 5.11 **LOISIRS ET CULTURE**
6. **AVIS DE MOTION**
- 6.1 Règlement numéro 2001-296-G modifiant le règlement de PIIA 2001-296 et ses amendements;
- 6.2 Règlement d'emprunt numéro 2020-468 décrétant le financement d'un programme de mise aux normes des installations septiques situées sur le territoire de la municipalité du canton de Pottton autorisant une dépense de 40 000\$ et emprunt pour en acquitter les coûts et imposant une compensation afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt;
- 6.3 Règlement numéro 2020-469 autorisant la circulation de véhicules hors route sur les rues et chemins public municipaux;
7. **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**
- 7.1 Deuxième projet de règlement numéro 2001-291-AY modifiant le règlement de zonage 2001-291-AY et ses amendements;
- 7.2 Deuxième projet de règlement numéro 2001-292-Q modifiant le règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses amendements;
- 7.3 Projet de règlement numéro 2001-296-G modifiant le règlement de PIIA 2001-296 et ses amendements;
- 7.4 Deuxième projet de règlement numéro 2005-327-Q modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels 2005-327 et ses amendements;
- 7.5 Règlement numéro 2012-411-D modifiant le règlement 2012-411 et ses amendements décrétant une Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;
- 7.6 Projet de règlement numéro 2020-468 décrétant le financement d'un programme de mise aux normes des installations septiques situées sur le territoire de la municipalité du canton de Pottton autorisant une dépense de 40 000\$ et emprunt pour en acquitter les coûts et imposant une compensation afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt;
- 7.7 Projet de règlement numéro 2020-469 autorisant la circulation de véhicules hors route sur les rues et chemins public municipaux;
8. **SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES**

- 8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période ;
- 8.2 Dépôt et approbation de la liste des dépenses engagées, mais impayées durant la période ;
- 8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire-trésorier conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459 ;

9. VARIA

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adopté.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

2020 10 02

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE SEPTEMBRE 2019

Il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2020 et la séance extraordinaire du 17 septembre 2020, tel que soumis.

Adoptés.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION

2020 10 03

5.1.1 **Émission d'une carte de crédit corporative au nom du Responsable en environnement et Chargée de projet**

CONSIDÉRANT QU'une carte de crédit corporative pour les besoins exclusifs du bureau municipal au nom du Responsable en environnement et Chargée de projet facilitera les achats dans son département;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit faire une demande en bonne et due forme à VISA Desjardins d'émettre une carte de crédit corporative à Madame Alexandra Leclerc occupant actuellement le poste de Responsable en environnement et Chargée de projet;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

QUE la Municipalité autorise l'émission d'une carte corporative VISA Desjardins pour les besoins exclusifs du bureau municipal pouvant être utilisée par Madame Alexandra Leclerc.

QUE la limite de crédit du compte de cette carte soit limitée à 2 000\$.

Adoptée.

5.2 FINANCES

5.2.1 **Dépôt de l'état des revenus et dépenses réalisés et prévisionnels**

Le Maire, Monsieur Jacques Marcoux dépose devant le Conseil municipal un document combinant les deux états comparatifs tel que prévu par la loi. Ce document démontre d'une part les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice en cours et projeté au 31 décembre 2020. Copie dudit document a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2020 10 04

5.2.2 **Autorisation pour le paiement du deuxième versement de la somme payable par la Municipalité pour les services de la Sûreté du Québec**

CONSIDÉRANT QUE la facture pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour l'année 2020 a été établie en fonction des règles prévues au *Règlement provincial sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE la facture annuelle pour ces services est de 608 585\$ pour l'exercice 2020 et que le deuxième des deux versements de la somme payable est dû le 31 octobre 2020;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement travaille à un report des échéances de paiement de la somme payable dans le contexte des circonstances exceptionnelles que les municipalités vivent depuis que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire québécois;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'AUTORISER le paiement du deuxième versement pour les services policiers de la Sûreté du Québec pour l'année 2020, pour un montant de 304 293\$;

ET D'effectuer le paiement selon les directives confirmées par le gouvernement dans le contexte actuel de la pandémie.

Adoptée.

2020 10 05

5.2.3 Programme d'aide financière pour la formation des pompiers

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit des exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux Municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Potton désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Potton prévoit la formation de cinq pompiers pour la formation «Pompier I», au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC Memphrémagog en conformité avec l'article 6 du Programme;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

DE PRÉSENTER une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC Memphrémagog.

Adoptée.

2020 10 06

5.2.4 Règlement hors Cour pour un immeuble vendu pour défaut de paiement de taxes

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite régler à l'amiable une réclamation découlant d'une erreur d'adresse survenue dans le cadre d'une vente pour défaut de paiement des taxes en juin 2019;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'AUTORISER le règlement hors Cour de cette réclamation selon les modalités exposées dans le document de transaction soumis au conseil;

D'AUTORISER le maire à signer la transaction et tout autre document requis aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée.

2020 10 07

5.2.5 Autorisation de payer une facture à Tijaro Ltée

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a entrepris de construire un abri multifonctionnel et de rénover la surface de la patinoire municipale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont débutés le 11 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu le sixième certificat de paiement avec le bordereau décrivant les travaux exécutés au 25 septembre, conformément au contrat;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu :

D'AUTORISER le paiement du sixième certificat de paiement pour les travaux exécutés par Tijaro Ltée pour le projet de construction de l'abri multifonctionnel, pour un montant de 261 495,06\$ taxes incluses.

Adoptée.

2020 10 08

5.3 PERSONNEL

5.3.1 Nomination de la personne liaison pour le canton de Potton avec la MRC Memphrémagog pour la gestion des cours d'eau

CONSIDÉRANT QUE les municipalités régionales de comté ont une juridiction exclusive sur les cours d'eau de leur territoire en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, c. 6);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton doit nommer un inspecteur dont la responsabilité est de coordonner toute intervention concernant les cours d'eau sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Jason Ball
et résolu

QUE le Conseil confère à Cynthia Sherrer, inspectrice en bâtiment et en environnement, la fonction d'inspecteur municipal en environnement et cours d'eau.

Adoptée.

2020 10 09

5.3.2 Nomination à titre de cadre aux parcs

CONSIDÉRANT les besoins croissants dans les parcs de la municipalité du canton de Potton;

CONSIDÉRANT les besoins également croissants au niveau de l'entretien des infrastructures de tourisme;

CONSIDÉRANT qu'une réorganisation du travail s'impose à l'égard de la gestion des équipements de loisir et de tourisme;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

DE donner une promotion à M. Bradley Korman à titre de cadre aux parcs et de lui attribuer la rémunération applicable selon la grille salariale visant les cadres de la municipalité, le tout effectif le 1 novembre 2020;

QUE cette promotion est rattachée à une période de probation de 6 mois

QUE M. Korman occupe également, en intérim, le poste de directeur à la voirie et aux travaux publics pour la durée de l'absence en maladie du directeur de ce département.

Adoptée.

2020 10 10

5.3.3 Appel de candidatures pour une poste aux entretiens des équipements de loisirs et de tourisme

CONSIDÉRANT les développements actuels et futurs au parc André-Gagnon;

CONSIDÉRANT les besoins qui seront grandissants au niveau de l'entretien des équipements de loisirs et de tourisms de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à procéder à une démarche d'embauche d'une ressource qui sera affectée aux parcs afin que cette ressource soit embauchée pour la période hivernale.

Adoptée.

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURE

5.4.1—~~Changement visant le cellulaire du directeur général secrétaire-trésorier~~

La résolution est annulée

2020 10 11

5.4.2 Résolution visant le cellulaire du directeur du service sécurité incendie et préventionniste

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service sécurité incendie et préventionniste possède déjà son service de téléphone cellulaire ;

CONSIDÉRANT QUE des économies pourront être réalisées en payant les frais du contrat du téléphone cellulaire existant du directeur du service incendie et préventionniste;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a été informé du coût de son contrat actuellement en vigueur;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Michael Laplume
et résolu,

DE REMBOURSER 100% du contrat mensuel du téléphone cellulaire du directeur du service incendie et préventionniste, et ce, pour la durée de son emploi à la municipalité;

LE TOUT rétroactif au 14 septembre 2020.

Adoptée.

2020 10 12

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.5.1 Travaux de drainage pour un édifice municipal

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est propriétaire de la bâtisse situé au 291, rue Principale;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de drainage sont nécessaires afin de régler un problème d'eau et d'humidité dans le sous-sol de ce bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une demande de prix a été faite auprès de trois entrepreneurs;

CONSIDÉRANT QUE le mandat doit être donné le plus rapidement possible pour que les travaux soient effectués avant que la neige tombe;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur avec le plus bas prix sera en mesure d'effectuer les travaux dans le mois d'octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à mandater les entreprises Aljer inc. à effectuer les travaux nécessaires pour régler le problème de drainage au 291, rue Principale.

ET D'effectuer le paiement quand les travaux seront terminés et sur présentation de factures pour un montant ne dépassant 25 000\$ taxes en sus.

Adoptée.

2020 10 13

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.6.1 **Embauche de nouveaux pompiers et premiers répondants au service de sécurité incendie et civile (SSIC)**

CONSIDÉRANT QUE selon le plan de mise en œuvre du schéma de protection incendie de la MRC, la Municipalité du Canton de Potton doit maintenir ses effectifs à au moins 20 pompiers;

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie et civile doit périodiquement embaucher de nouveaux candidats pour maintenir un certain nombre de premiers répondants pour assurer une meilleure couverture de la demande;

CONSIDÉRANT QUE les officiers du service incendie ont tenu des entrevues et recommandent l'embauche de deux nouveaux candidats ;

CONSIDÉRANT QUE tout ceci fait partie du plan de relève et donc remplacement d'effectifs dans le cours normal des opérations du SSIC;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'EMBAUCHER:

- Madame Émilie Hébert-Larue (pompier et premier répondant);
- Jennifer Gardner (premier répondant)

À TITRE de pompiers et premiers répondants pour le service de sécurité incendie et civile de Potton.

Adoptée.

2020 10 14

5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

5.7.1 **Reconnaissance d'un chemin existant : chemin des Merles**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements prévoient qu'un chemin existant correspond à toute voie de circulation routière reconnue par la municipalité par règlement ou résolution, et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements prévoient qu'un chemin existant doit, soit avoir été cadastré au plus tard au 4 janvier 1999 ou sinon, rencontrer certaines exigences;

CONSIDÉRANT QUE des recherches ont permis de trouver un plan produit par Claude Migué, arpenteur-géomètre, signé le 14 avril 1989 à Cowansville, minuté 3689, lequel illustre un lotissement (lot 1103-8) correspondant au chemin des Merles;

CONSIDÉRANT QUE conséquemment, dans le cadre de la présente résolution, la Municipalité souhaite officialiser le chemin des Merles comme étant un chemin existant et reconnu dans le cadre de l'application des règlements d'urbanisme municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la condition d'émission d'un permis de construction relative à ce qu'un terrain à construire soit adjacent à une rue publique ou privée existante reconnue par la Municipalité pourra être considérée satisfaite concernant le chemin des Merles, lequel est représenté sur le document minuté et produit par M. Claude Migué, arpenteur-géomètre, minute 3689;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend modifier sous peu son Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 2001-295 afin d'ajouter le chemin des Merles à l'annexe 2 intitulé « Liste des rues publiques et privées existantes en date du 4 janvier 1999 et reconnues par la municipalité »;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

DE RECONNAÎTRE le Chemin des Merles comme un chemin existant en date du 4 janvier 1999, et ce dès maintenant;

ET D'INTÉGRER le chemin des Merles à l'annexe 2 intitulée « Liste des rues publiques et privées existantes en date du 4 janvier 1999 et reconnues par la municipalité » du Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 2001-295.

Adoptée.

2020 10 15

5.7.2 Reconnaissance d'un chemin existant : chemin des Ostryers

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements prévoient qu'un chemin existant correspond à toute voie de circulation routière reconnue par la municipalité par règlement ou résolution, et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements prévoient qu'un chemin existant doit, soit avoir été cadastré au plus tard au 4 janvier 1999 ou sinon, rencontrer certaines exigences;

CONSIDÉRANT QUE des recherches ont permis de trouver un plan produit par Yves Guillemette, arpenteur-géomètre, signé le 30 avril 1990 à Cowansville, minuté 3953, lequel illustre un lotissement (lots 907-7, 906-10, 907-15, 906-11) correspondant au chemin des Ostryers;

CONSIDÉRANT QUE conséquemment, dans le cadre de la présente résolution, la Municipalité souhaite officialiser le chemin des Ostryers comme étant un chemin existant et reconnu dans le cadre de l'application des règlements d'urbanisme municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la condition d'émission d'un permis de construction relative à ce qu'un terrain à construire soit adjacent à une rue publique ou privée existante reconnue par la Municipalité pourra être considérée satisfaite concernant le chemin des Ostryers, lequel est représenté sur le document minuté et produit par M. Yves Guillemette, arpenteur-géomètre, minute 3953;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend modifier sous peu son Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 2001-295 afin d'ajouter le chemin des Ostryers à l'annexe 2 intitulé « Liste des rues publiques et privées existantes en date du 4 janvier 1999 et reconnues par la municipalité »;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

DE RECONNAÎTRE le Chemin des Ostryers comme un chemin existant en date du 4 janvier 1999, et ce dès maintenant;

ET D'INTÉGRER le chemin des Ostryers à l'annexe 2 intitulée « Liste des rues publiques et privées existantes en date du 4 janvier 1999 et reconnues par la municipalité » du Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 2001-295.

Adoptée.

2020 10 16

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1 **Mandat à FNX-INNOV. Inc. pour soumettre une demande d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Potton dépose au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) une demande de certificat d'autorisation en vertu du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'Environnement (c.Q-2)* concernant des modifications au niveau de son usine de filtration d'eau potable;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE la Municipalité a mandaté et autorise FNX-INNOV. inc. à soumettre la demande d'autorisation en vertu du troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 22 de la LQE au MELCC et à présenter tout engagement en lien avec ces demandes;

QUE la Municipalité s'engage à transmettre au MELCC, au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec les autorisations accordées;

QUE la Municipalité s'engage à utiliser et à entretenir ses installations de production d'eau potable conformément aux spécifications indiquées dans les documents fournis par le manufacturier ainsi que dans le manuel d'exploitation préparé par l'ingénieur mandaté;

QUE la Municipalité s'engage à mandater un ingénieur pour produire le manuel d'exploitation des installations de production d'eau potable et à en fournir un exemplaire au MELCC au plus tard 60 jours après la mise en service.

Adoptée.

2020 10 17

5.8.2 **Mandat à Excavation Julien Pouliot inc. pour la mise aux normes de deux installations septiques**

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a été transmis pour la mise aux normes de deux installations septiques en respect des normes et règlements applicables ;

CONSIDÉRANT QUE trois soumissions ont été déposées dans les délais requis;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture de soumissions s'est tenue publiquement à la salle du conseil de l'hôtel de ville de la municipalité le mercredi 9 septembre 2020 à 12h00;

CONSIDÉRANT QU'après vérification des soumissions reçues des entrepreneurs, le plus bas soumissionnaire conforme est excavation Julien Pouliot inc. au montant de 29 000\$ (taxes en sus);

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'AUTORISER excavation Julien Pouliot inc. à effectuer les travaux décrits dans l'appel d'offres pour la mise aux normes de deux installations septiques, le tout pour un montant total de 29 000\$ (taxes en sus);

ET D'AUTORISER le paiement total après la réalisation des travaux nécessaires et la remise en état des lieux.

Adoptée.

2020 10 18

5.8.3 Adjudication du contrat pour la collecte et transport des matières résiduelles

CONSIDÉRANT QUE le contrat précédent échoit le 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres public a été mené sur le système gouvernemental SE@O, comme prescrit pour les contrats de plus de 100 000\$;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été reçues et ouvertes le mardi 29 septembre 2020 à 10h devant témoins;

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission a été reçue pour cet appel d'offres, de la firme Les Entreprises R. Cherrier Inc., et la soumission est en règle en tout point par rapport aux exigences et instructions données;

CONSIDÉRANT QUE Les Entreprises R. Cherrier Inc. propose que le montant de la 3^e année du contrat (option) soit au coût de la 2^e année si l'option est exercée immédiatement, portant le montant du contrat à 1 419 629 \$ (taxes en sus) pour les 3 années, soit 468 523\$ pour 2021 et 475 553\$ pour 2022 et 2023 chacune;

CONSIDÉRANT QUE les montants soumis comprennent la location des conteneurs et que le contrat prévoit la possibilité d'en ajuster la quantité, et le coût en conséquence.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'ADJUGER le contrat pour la collecte et transport des matières résiduelles à Les Entreprises R. Cherrier Inc. pour un prix de 1 419 629 \$ taxes en sus;

ET CONFIRMER QUE les documents contractuels suivants représentent et forment l'entente complète et entière des parties :

1. la présente résolution de la Municipalité acceptant la soumission du fournisseur;
2. la formule de soumission, la soumission et tout autre écrit l'accompagnant et demandé par la Municipalité;
3. le document d'appel d'offres.

Adoptée.

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2020 10 19

5.10.1 **Dérogation mineure : 6, chemin du Renard, Aménagement d'une piscine creusée à une distance de moins de 2 m des limites latérales du terrain**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée en août 2020, par M. Jean Dubé, propriétaire du 6, chemin du Renard ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé sur le lot 5 752 596 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une piscine creusée d'une dimension de 7,32 m par 2,2 m, dans la cour donnant sur le chemin du Hibou, à une distance de 1,72 m de la ligne latérale gauche du terrain et à une distance de 1,72 m de la ligne latérale droite du terrain, le tout tel que montré au plan d'implantation joint à la demande, préparé par le demandeur à même un certificat de localisation préparé par Claude Migué, arpenteur-géomètre, dont les relevés datent du 25 mai 2006 et reçus le 19 août 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit à son article 38, intitulé *Piscine et étang artificiel*, qu'une distance minimale de 2 m doit être conservé entre toute partie d'une piscine et une ligne de terrain ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis à même son formulaire de dérogation mineure

un argumentaire mettant de l'avant que les empiétements observés sont dans le sol et non au-dessus de celui-ci ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints, aux conditions suivantes :

- **QU'** aucun dynamitage ne soit effectué dans le cadre des travaux d'aménagement de la piscine et qu'un minimum de remblai ne soit utilisé , le tout de manière à préserver le plus possible la topographie existante des lieux ;
- **QU'** un certificat d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre soit produit préalablement à l'émission du permis demandé;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre la construction d'une piscine creusée d'une dimension de 7,32 m par 2,2 m, dans la cour donnant sur le chemin du Hibou, à une distance de 1,72 m de la ligne latérale gauche du terrain et à une distance de 1,72 m de la ligne latérale droite du terrain, soient des empiétements de 0,28 m dans les marges de reculs latérales gauche et droite, contrairement à l'article 38 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui stipulent qu'une distance minimale de 2 m doit être conservé entre toute partie d'une piscine et une ligne de terrain;

POUR EN autant que les conditions suivantes soient respectées :

- **QU'** aucun dynamitage ne soit effectué dans le cadre des travaux d'aménagement de la piscine et qu'un minimum de remblai ne soit utilisé , le tout de manière à préserver le plus possible la topographie existante des lieux ;
- **QU'** un certificat d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre soit produit préalablement à l'émission du permis demandé;

LE TOUT pour l'immeuble situé au 6, chemin du Renard.

Adoptée.

2020 10 20

5.10.2 Dérogation mineure : Lots 6 379 734 et 6 379 735, chemin Baker, Aménagement d'un chemin d'accès dont le tracé utilise partiellement celui d'un ancien chemin forestier, dont une section se trouve à moins de 10 m d'un cours d'eau

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 8 septembre 2020, par M. Daniel Finn, propriétaire des lots 6 379 734 et 6 379 735, chemin Baker ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé sur les lots 6 379 734 et 6 379 735 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réutiliser un ancien chemin forestier afin de l'utiliser comme un chemin d'accès pour desservir une résidence projetée sur la propriété, alors qu'une section du chemin est localisée entièrement en bande riveraine, soit à 3 m de la ligne des hautes eaux, le tout représentant un empiètement de 7 m dans la bande riveraine d'une profondeur de 10 m, le tout tel que montré au plan d'implantation joint à la demande, préparé par Robert Fournier, arpenteur-géomètre, signé le 8 juillet 2020, minute 6596 et reçus à la Municipalité le 9 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit à son article 64, intitulé *Constructions et ouvrages permis sur la rive*, que sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau, aucuns travaux, aucun ouvrage, aucune construction ni fosse ou installation septique ne

sont permises ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a soumis à même son formulaire de dérogation mineure un argumentaire mettant de l'avant que la réutilisation du chemin existant est une option qui sera plus bénéfique pour l'environnement que de modifier le tracé du chemin, ce qui impliquerait de l'abattage d'arbres et de possibles problématiques d'érosion ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints, aux conditions suivantes :

- **QUE** toute autre norme réglementaire applicable en matière de construction du chemin d'accès soit respectée ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre la réutilisation d'un ancien chemin forestier afin de l'utiliser comme un chemin d'accès pour desservir une résidence projetée sur la propriété, alors qu'une section du chemin est localisée entièrement en bande riveraine, soit à 3 m de la ligne des hautes eaux, le tout représentant un empiètement de 7 m dans la bande riveraine d'une profondeur de 10 m, contrairement à l'article 64 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui stipule que sur ou au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau, aucuns travaux, aucun ouvrage, aucune construction ni fosse ou installation septique ne sont permises;

POUR AUTANT que toute autre norme réglementaire applicable en matière de construction du chemin d'accès soit respectée;

LE TOUT pour l'immeuble situé sur les lots 6 379 734 et 6 379 735, chemin Baker.

Adoptée.

2020 10 21

5.10.3 PIIA-6 : Lot 6 320 273, chemin du Panorama, Construction d'une résidence unifamiliale

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 320 273, chemin du Panorama est assujetti au PIIA-6 (dossier CCU150920-5.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une habitation unifamiliale, le tout selon le certificat d'implantation produit par Claude Migué, arpenteur-géomètre, daté du 13 août 2020, minute 17852, ainsi qu'aux plans de construction produits par Mylène Fleury, architecte, en date du 6 juillet 2020, de même qu'aux plans produits relativement au déboisement, au remblais, à la gestion des eaux de ruissellement produits par les Paysages Verduroy inc. daté du 2 septembre 2020 et de divers documents relatifs aux perspectives visuelles produits par les Paysages Verduroy inc. et par Mme Mylène Fleury, architecte ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a examiné de près la question des perspectives visuelles, le tout en lien avec les objectifs présents au règlement sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-6 ont été présentées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet respecte tous les objectifs et critères du PIIA-6 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée et illustrée sur les plans déposés;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCEPTER le projet qui consiste à construire une habitation unifamiliale, le tout selon le certificat d'implantation produit par Claude Migué, arpenteur-géomètre, daté du 13 août 2020, minute 17852, ainsi qu'aux plans de construction produits par Mylène Fleury, architecte, en date du 6 juillet 2020, de même qu'aux plans produits relativement au déboisement, au remblais, à la gestion des eaux de ruissellement produits par les Paysages Verduroy inc. daté du 2 septembre 2020 et de divers documents relatifs aux perspectives visuelles produits par les Paysages Verduroy inc. et par Mme Mylène Fleury, architecte.

LE TOUT pour l'immeuble situé sur le lot 6 320 273, chemin du Panorama, Construction d'une résidence unifamiliale.

Adoptée.

2020 10 22

5.10.4 PIIA-2 : 4, rue des Pins, Installation de deux (2) enseignes commerciales sur le bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE le 4, rue des Pins est assujetti au PIIA-2 (dossier CCU150920-5.2) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à permettre l'installation de deux (2) enseignes à plat sur le bâtiment du 4 rue des Pins qui sera utilisé à des fins commerciales par l'entreprise *Appalaches torréfacteur*, la première enseigne sera localisée à l'intérieur de la vitre de la porte d'entrée et la deuxième sur la façade avant extérieure du bâtiment, tel qu'illustré sur le plan réalisé et soumis par Martin Dostie pour les fins d'obtention d'un permis le 3 septembre 2020.

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne choisi doit constituer un apport architectural conséquent avec le type architectural du bâtiment, les couleurs ne doivent pas être trop vives et le choix de l'endroit d'installation doit contribuer à renforcer les traits caractéristiques du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-2 ont été présentées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet respecte tous les objectifs et critères du PIIA-2 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée et illustrée sur les plans déposés;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'AUTORISER la demande visant à permettre l'installation de deux (2) enseignes à plat sur le bâtiment du 4 rue des Pins qui sera utilisé à des fins commerciales par l'entreprise *Appalaches torréfacteur*. La première enseigne sera localisée à l'intérieur de la vitre de la porte d'entrée et la deuxième sur la façade avant extérieure du bâtiment. Les enseignes seront réalisés fidèlement au plan réalisé et soumis par Martin Dostie pour les fins d'obtention d'un permis le 3 septembre 2020;

LE TOUT pour l'immeuble situé au 4, rue des Pins.

Adoptée.

5.10.5 Reprise des procédures pour le projet de règlement numéro 2001-291-AW visant à autoriser l'usage Hébergement écotouristique intégré dans la zone municipale RF-2

Ce point omis par erreur est reporté à une séance ultérieure.

5.11 LOISIRS ET CULTURE

6- AVIS DE MOTION

6.1 Règlement numéro 2001-296-G modifiant le règlement de PIIA 2001-296 et ses amendements

Le Conseiller **Jason Ball** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 2001-296-G sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de réaliser le Plan directeur de Destination Owl's Head.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est présentée lors de la présente séance et remise aux membres du Conseil municipal pour qu'ils en prennent dûment et pleinement connaissance.

Donné.

6.2 Règlement d'emprunt numéro 2020-468 décrétant le financement d'un programme de mise aux normes des installations septiques situées sur le territoire de la municipalité du canton de Potton autorisant une dépense de 40 000\$ et emprunt pour en acquitter les coûts et imposant une compensation afin de pouvoir au remboursement de l'emprunt

Le Conseiller **Francis Marcoux** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le règlement d'emprunt numéro 2020-468 sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement aura pour objet de financer la mise aux normes de deux installations septiques sur le territoire de la Municipalité du canton de Potton.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

6.3 Règlement numéro 2020-469 autorisant la circulation des véhicules hors route sur les rues et chemins public municipaux

Le Conseiller **Bruno Côté** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le règlement d'emprunt numéro 2020-468 sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement aura pour objet de permettre la circulation des véhicules hors route sur les chemins public municipaux.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

2020 10 23

7.1 Deuxième projet de règlement numéro 2001-291-AY modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a approuvé sous certaines conditions le Plan directeur de Destination Owl's Head lors de sa séance du mois d'août 2020;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre la réalisation de ce plan directeur;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion était donné et le premier projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE des commentaires ont été formulés au courant de la séance de consultation publique tenue et prévue à la Loi;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de corriger une coquille qui s'est glissée en ce qui a trait aux modalités de reboisement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter l'usage Habitation unifamiliale isolée à l'annexe 5 intitulée *Grilles des spécifications des usages permis par zone* pour la zone municipale OH-1;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le deuxième projet de règlement 2001-291-AY qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement de zonage est modifié à l'article 10 *Définitions* par l'ajout de la définition de « *Copropriétés hôtelières* » à la suite de la définition de « *Construction* » comme suit :

« *Copropriétés hôtelières* :

Constitue des copropriétés hôtelières, un projet comportant des unités d'hébergement, pour une période inférieure à 31 jours, administré par une seule corporation, société de gestion ou autre, dans le but de louer des unités à titre résidence de tourisme et où l'on retrouve tous les services d'hôtellerie intégrés au projet. Ce projet peut être détenu sous forme de propriété unique, indivise ou divise. »

Article 3. Le règlement de zonage est modifié à l'article 76 *Les paysages naturels* au dernier paragraphe afin de remplacer l'expression « *OH-12* » par l'expression « *OH-13* ».

Article 4. Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 76.1 *Dispositions particulières aux zones OH* à la suite de l'article 76 *Les paysages naturels* comme suit :

«

*DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES
AUX ZONES OH* 76.1

Les dispositions suivantes s'appliquent aux zones OH :

Implantation :

Les nouvelles unités d'habitation doivent être implantées hors des pistes de ski existantes et toujours actives au 1^{er} janvier 2020.

Déboisement :

Malgré les normes du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent au déboisement dans les zones OH visés par un projet de développement prévu au Plan directeur de développement de Développement Owl's Head approuvé par résolution de PAE :

Le pourcentage maximal de déboisement des sites à développer à des fins résidentielles est limité à 50 %, sauf dans le cas de OH-7 où il est fixé à 25 %. Ce pourcentage s'applique à l'ensemble du terrain visé par une opération cadastrale et non à chaque lot distinct. Il comprend notamment le déboisement pour l'aménagement de la rue, les allées d'accès, les stationnements, les bâtiments principaux et accessoires et les aires d'agrément.

Si un projet entraîne un déboisement supérieur au pourcentage autorisé dans la zone, le demandeur doit compenser la perte de couverture forestière. La compensation proposée doit avoir obtenu

une résolution en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvant la proposition. Cette compensation doit prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

1. Lorsque le reboisement est fait sur le site même du projet : la plantation doit être faite de manière à combler la différence entre la superficie de couverture forestière préservée et le pourcentage de conservation minimum de 50 % de la superficie boisée du site avant les travaux. Aux fins de calcul du nombre d'arbres, il est établi qu'un arbre a une couronne végétale d'une superficie moyenne (couverture forestière) de 50 m². Les arbres plantés devront avoir au moins 3 cm de DHP. De plus, les propriétaires, occupants et exploitants devront s'assurer du maintien de ce couvert forestier.

2. Lorsque le reboisement est fait sur un autre site que le site des travaux : le reboisement d'une superficie deux (2) fois supérieure à la différence entre la superficie de couverture forestière préservée et le pourcentage de conservation minimum de la superficie boisée du site avant les travaux. Le reboisement vise une densité minimum de 1500 plants (semis) à l'hectare. De plus, les propriétaires, occupants et exploitants devront s'assurer du maintien de ce couvert forestier.

Stationnements:

Pour les habitations multifamiliales, un nombre minimal de deux (2) cases de stationnement par logement. De ce nombre, au moins 50% de toutes les cases de stationnement doivent être intérieures.

Protection des paysages :

Pour l'ensemble des zones OH, il est interdit de construire un nouveau bâtiment principal à une altitude supérieure à trois cent quatre-vingt-six (386) mètres.

Aucune nouvelle piste de ski ne peut être aménagée sur le versant Est exposé au lac Memphrémagog, donc à l'est des pistes Lake View et Corridor existantes en date du 1er janvier 2020.

L'éclairage des pistes de ski est interdit.

Limitation des gaz à effet de serre :

Les foyers au bois sont interdits dans tous les nouveaux bâtiments de type habitation multifamiliale.

Les stationnements des habitations multifamiliales (R3) doivent disposer du pré-filage nécessaire à l'installation de borne de recharge pour véhicules électriques.

Dispositions spécifiques à la zone OH3 :

Les bâtiments et stationnements extérieurs prévus le long du prolongement du chemin du Renard existant doivent respecter une marge de recul de 15,0 m par rapport à la limite de la zone de manière à ce qu'une bande boisée sépare le projet des pistes de ski. Pour l'application du présent article, le chemin du Renard existant fait référence à l'emprise du chemin du Renard en date du 1er janvier 2020.

Dispositions spécifiques à la zone OH5 :

Dans la zone OH5, les accès véhiculaires ne peuvent être aménagés à partir du chemin Girl's Camp. De plus, l'implantation des bâtiments et des stationnements doit respecter une marge de recul de 15,0 m par rapport à l'emprise du chemin Girl's Camp de manière à préserver l'encadrement boisé de cette voie véhiculaire.

Dispositions spécifiques à la zone OH8 :

L'aménagement d'un chemin privé à partir du chemin du Mont Owl's Head ou du chemin du Hibou est autorisé pour traverser la piste La Chouette conditionnellement à l'aménagement d'un pont skiable au-dessus.

Dispositions spécifiques à la zone OH9 :

Les bâtiments et stationnements extérieurs doivent respecter une marge de recul de 15,0 m par rapport à la limite de la zone de manière à ce qu'une lisière boisée sépare le projet des pistes de ski y compris celle d'une éventuelle pente-école de ski.

Dispositions spécifiques à la zone OH12 :

Dans la zone OH12, la distribution d'essence par une marina est limitée à un service d'appoint réservé aux membres de la marina.

Projets intégrés d'habitations multifamiliales

Dans les zones OH-1; OH-9, OH-11 et OH-14, il est permis d'avoir deux bâtiments principaux ou plus sur le même lot aux conditions suivantes :

- 1. seuls sont autorisés les usages du groupe Habitation multifamiliale 3 logements et plus (R 3) permis à la l'annexe 5 grilles des spécifications des usages permis par zone;*
- 2. les marges prévues à l'annexe 6 intitulée Grilles des normes d'implantation par zone doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque bâtiment;*
- 3. tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins 3 mètres de toute allée véhiculaire privée;*
- 4. la distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet intégré est de 6 mètres;*
- 5. les cases de stationnement doivent être situées dans des aménagements ou structures communautaires;*
- 6. tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence;*
- 7. des sentiers piétonniers doivent être aménagés, pour permettre d'accéder aux aires communes, aux aires de stationnement, aux allées véhiculaires privées et aux voies publiques;*
- 8. une seule piscine est autorisée pour un projet intégré d'habitation. Cette piscine doit être mise en commun et située sur le lot indivis;*
- 9. un seul bâtiment accessoire est autorisé par projet intégré d'habitations multifamiliales, conformément aux dispositions suivantes :*
 - o superficie totale maximale du bâtiment : 200 mètres carrés. Dans le cas où le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée est fixée à 300 mètres carrés;*
 - o hauteur maximale autorisée : 1 étage;*
 - o le bâtiment accessoire d'un projet intégré ne peut pas être un garage;*

- *le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul qu'un bâtiment principal;*
- *l'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher est interdit dans un bâtiment accessoire.*

10. *Le promoteur du projet d'ensemble doit prévoir les servitudes, ententes ou droits de passage si nécessaire au divers bâtiment, lesquels doivent être enregistrés comme servitudes perpétuelles. »*

Article 5. Le règlement de zonage est modifié à l'article 87 *Commerce C 3* au paragraphe *C 3.6a* par l'ajout de « *Copropriétés hôtelières* ».

Annexes

Article 6. Le règlement est modifié à l'annexe 5 intitulée *Grilles des spécifications des usages permis par zone* par le remplacement des tableaux portant sur les zones OH par ceux présentés à l'annexe A du présent règlement.

De plus, la note 18 est modifiée pour se lire comme suit :
« *18) Marina et piscine communautaire seulement.* »

L'annexe 5 intitulée *Grilles des spécifications des usages permis par zone* est également modifiée par les notes 54 à 56 qui se lisent comme suit :
« *54) seules les constructions d'une remontée mécanique – ski back, ainsi qu'une érablière sont autorisées.*
55) Seul l'aménagement d'un stationnement commun est autorisé.
56) Seulement spa, centre de santé et autres usages accessoires y étant associés.
»

Article 7. Le règlement de zonage est modifié à l'annexe 6 intitulée *Grilles des normes d'implantation par zone* par le changement du pourcentage maximal d'occupation du sol pour les zones OH-1, OH-3, OH-5, OH-9, OH-11 et OH-13 de 40% pour 50%.

Article 8. Le règlement de zonage est modifié par le remplacement de l'annexe 1 *Plan de zonage* feuillet 1 de 2 et 2 de 2 par ceux joint au présent règlement comme annexe B et C

Article 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2020 10 24

7.2 Deuxième projet de règlement numéro 2001-292-Q modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir des normes de lotissement pour des terrains non desservis en zone municipale OH-11, OH-12 et OH-14;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que les normes de superficie et dimensions minimales des lots et terrains à prévoir pour ces zones, soient celles applicables pour les zones municipales Résidentielle-Villégiature RV;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et le premier projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE les consultations publiques prévues à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* ont été tenues;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par André Ducharme
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le deuxième projet de règlement 2001-292-Q qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le tableau # 1 concernant la superficie et les dimensions minimales des lots et terrains faisant partie de l'article 29 intitulé « Dimensions minimales des lots et terrains non desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout » est remplacé par un nouveau tableau # 1 qui se lit comme suit :

«

TABLEAU #1
SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS ET TERRAINS

**Modif. Règlement 2001-292-F (08-2015)*

ZONES	SUPERFICIE m ² (pi ²)	LARGEUR m (pi)	LARGEUR MESURÉE SUR LA LIGNE AVANT ET FACE AU COURS D'EAU OU LAC	PROFONDEUR m (pi)
Agricole A	100 000 (10 ha) (24.7 acres)	250 (820)	250 ^(1c) (820)	----- (1d, 1e)
Agro-forestière de type 1 AFI et de type 2 AFII ⁽⁴⁾	12 000 (129 171)	150 (492)	150 ^(1c) (492)	----- (1d, 1e)
Îlots avec morcellement IM sauf IM-5 et IM-7	4 000 (43 056)	50 (164)	50 ^(1c) (164)	----- (1d, 1e)
Îlots avec morcellement IM-5 et IM-7	12 000 (129 171)	50 (164)	50 ^(1c) (164)	----- (1d, 1e)
Îlots sans morcellement ISM sauf ISM-6, ISM-8 et ISM-9 ^{(4) (5)}	12 000 (129 171)	150 (492)	150 ^(1c) (492)	----- (1d, 1e)
Îlots sans morcellement ISM-6, ISM-8 et ISM-9 ^{(4) (5)}	100 000 (10 ha) (24.7 acres)	250 (820)	250 ^(1c) (820)	----- (1d, 1e)
Rurale-forestière RF et résidentielle-villégiature RV-9	(86 114) ⁽²⁾	100 (328)	100 ^(1c) (328)	----- (1d, 1e)
Rurale RU	6 000 (64 586) ⁽²⁾	50 (164)	50 ^(1c) (164)	----- (1d, 1e)
OH-7, OH-11, OH-12, OH-14 et Résidentielle- villégiature RV sauf RV-9	5 000 (53 821) ⁽²⁾⁽⁶⁾	50 (164)	50 ^(1c) (164)	----- (1d, 1e)
Récro-touristique RT	5 000 (53 821) ⁽²⁾	50 (164)	----- ^(1c)	----- (1d, 1e)
Récréatives Rec	5 000 (53 821) ^{(2) (3)}	50 (164)	50 ^(1c) (164)	----- (1d, 1e)
Urbaine U	3 200 (34 446) ^(1a)	30 (98)	----- ^(1c)	----- (1d, 1e)
Résidentielle Res	3 200 (34 446) ^(1a)	30 (98)	----- ^(1c)	----- (1d, 1e)
Industrielle I	3 200 (34 446) ^(1a)	30 (98)	----- ^(1c)	----- (1d, 1e)
Publique	---	---	---	---

P				-----
Extraction EX		-----	-----	-----

- Note : (1)** Lorsque situé à moins de 100m (328 pi) d'un cours d'eau ou à moins de 300m (984 pi) d'un lac :
- 1a** La superficie minimale est de 4 000 m² (43 057 pi²) ;
 - 1b** La largeur minimale mesurée sur la ligne avant est de 50 m (164 pi) ;
 - 1c** La largeur minimale mesurée sur la ligne face au lac ou cours d'eau est de 30 m (98 pi) ;
 - 1d** La profondeur minimale du lot riverain est de 75 m (246 pi) ;
 - 1e** La profondeur minimale d'un lot non riverain est de 50 m (164 pi).
- (2) Lorsque l'usage est une habitation bifamiliale isolée la superficie minimale est doublée
 - (3) Dans la zone Rec-1, lorsque l'usage est une habitation trifamiliale isolée la superficie minimale est triplée.
 - (4) Tout morcellement par une opération cadastrale ou par aliénation pour fin de construction d'une habitation est prohibé.
 - (5) Les normes minimales ne s'appliquent pas pour une habitation.
 - (6) Dans les zones OH-11, OH-12 et OH-14, les lots non desservis sont permis uniquement pour les habitations unifamiliales.

»

Article 3. Le tableau #2 *superficie et dimensions minimales des lots ou terrains desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égout* est modifié par le retrait de la note (1). Le tableau 2 se lit maintenant comme suit :

USAGE	TYPE DE CONSTRUCTION	SUPERFICIE m ² (pi ²)	LARGEUR m (pi)	PROFONDEUR m (pi)
Résidentiel	Habitation isolée Maximum 3 log.	560 (6 028)	18 (59)	24 (79)
Résidentiel	Habitation unifamiliale jumelée	380 / log. (4 090)	12,5 (41)	24 (79)
Résidentiel	Habitation unifamiliale en rangée	210 / log. (2 260)	6,5 (21)	24 (79)
Résidentiel	Habitation isolée 4 log. Habitation bifamiliale jumelée	650 (6 997)	20 (66)	24 (79)
Résidentiel	Habitation isolée plus de 4 log.	200 / log. (2 153)	20 (66)	24 (79)
Résidentiel	Maison mobile	420 (4 521)	12 (39)	27 (89)
Commercial ²		900 (9 688)	30 (98)	30 (98)
Industriel		1 380 (14 855)	30 (98)	46 (151)
Public ²	Bâtiments publics	900 (9 688)	30 (98)	30 (98)

Note : (1) **abrogé**

- (2) Dans la zone U-3, les normes de superficie et dimensions minimales ne s'appliquent pas. (*modif. 2001-292-G 06-2015*)

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2020 10 25

7.3 **Projet de règlement numéro 2001-296-G modifiant le règlement de PIIA 2001-296 et ses amendements**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a approuvé sous certaines conditions le Plan directeur de Destination Owl's Head lors de sa séance du mois d'août 2020;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre la réalisation de ce plan directeur;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2001-296-G qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement 2001-296 est modifié à l'article 7 *Contenu minimal des documents* par l'ajout du point 6 comme suit :
« **6° Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale située dans le regroupement PIIA-6**

En surplus des documents requis au point précédent :

- a) *Un plan de gestion des eaux de ruissellement indiquant minimalement :*
- *La superficie imperméabilisée avant et après les travaux;*
 - *La direction de l'écoulement des eaux avant et après les travaux;*
 - *L'emplacement et les dimensions des ponceaux existants et projetés;*
 - *Les ouvrages de rétentions existants et prévus;*
 - *Les détails des aménagements en lien avec la gestion des eaux de ruissellement;*
 - *Les zones d'infiltrations des eaux;*
 - *Les superficies boisées et végétalisées avant et après les travaux.*

Le plan de gestion des eaux de ruissellement devra être préparé par une personne ayant une expérience pertinente. »

Article 3. Le règlement 2001-296 est modifié à l'article 23 *PIIA-6 Secteur en développement du Mont Owl's Head* au point A par le remplacement de l'expression « OH-12 » par l'expression « OH-14 »

Article 4. Le règlement 2001-296 est modifié à l'article 23 *PIIA-6 Secteur en développement du Mont Owl's Head* au point B.1. *Objectifs* par l'ajout du point o) comme suit :
«
o) *Minimiser l'impact du projet sur les eaux de ruissellement et ce à chaque étape; »*

Article 5. Le règlement 2001-296 est modifié à l'article 23 *PIIA-6 Secteur en développement du Mont Owl's Head* au point D. 2.1 par le remplacement du texte du point h) comme suit :
« *h) Prévoir les aménagements dédiés à la gestion des eaux (infiltration, rétention, ruissellement) adéquat pour la situation sur le site et en harmonie avec le plan de gestion des eaux du secteur; »*

Article 6. Le règlement 2001-296 est modifié à l'article 23 *PIIA-6 Secteur en développement du Mont Owl's Head* au point D par l'ajout, suite au point 2.2.4 e), du point 2.3 comme suit :

« **2.3 Pour les projets de développement prévus au plan directeur de développement de Destination Owl's Head approuvé par résolution**

Les présents critères s'appliquent en plus de ceux prévus aux articles précédents (D. 2.1; D.2.2.1 à D. 2.2.4)

2.3.1 Pour l'ensemble des zones OH

- a) *Les nouvelles constructions prévues dans les projets de développement doivent respecter les grands principes d'écoresponsabilité. À cette fin, les projets de construction doivent démontrer des mesures de performance environnementale, incluant, à titre d'exemples : la gestion des débris de construction, une enveloppe de qualité supérieure, un choix de matériaux à plus faible impact environnemental, des appareils de plomberie à faible consommation d'eau, des espaces appropriés pour la gestion des matières résiduelles qui tiennent compte de la collecte à 3 voies, des bornes de recharge pour véhicules électriques, des rangements intérieurs pour vélos, un éclairage protégeant le ciel étoilé, etc.*
- b) *Chaque projet de développement doit prévoir les mesures adaptées aux conditions de drainage particulières propres à celui-ci (ex. bassin de rétention, contrôle des débits et/ou vitesses d'écoulement, dérivation d'axe de drainage, captation des sédiments et stabilisation des sols, etc.) en continuité des plans de gestion des eaux couvrant une portion plus grande du territoire touché afin de s'assurer que le projet, une fois complété, n'induit pas d'autres problèmes de gestion des eaux de ruissellement et de contrôle de l'érosion.*
- c) *Dans le cas d'une compensation pour la perte de couverture forestière prévue à l'article 76.1 du règlement de zonage, le projet de compensation doit favoriser la plantation d'arbres sur le même site. Dans l'impossibilité de compenser sur le même site, le projet de compensation doit démontrer que la compensation hors site est viable et qu'elle comprend des avantages au niveau environnemental.*
- d) *Pour les surfaces des stationnements extérieurs, l'utilisation de matériaux perméables est favorisée. Dans le cas des stationnements de 10 cases et plus, le pavage devrait être évité à moins d'une démonstration de technique de gestion et traitement des eaux de ruissellement et lutte aux îlots de chaleur;*
- e) *Les groupements d'arbres d'intérêts sont identifiés et protégés;*
- f) *Le plan de gestion des eaux de ruissellement répond aux critères suivants :*
- *Le plan prend en considération les projets futurs et est en concordance avec les autres plans de gestions des eaux prévus à une échelle plus large.*
 - *L'écoulement et l'infiltration des eaux se rapproche de la situation avant les travaux ou de ce qu'elle serait à l'état naturelle;*
 - *Le plan de gestion prend en considération les sources de ruissellement qui ont le plus grand impact;*
 - *Le plan présente des mesures de mitigation durant les travaux adaptés aux enjeux du site.*

2.3.2 Pour la zone OH-1

- a) *Les aménagements permettent le maintien d'une bande boisée de 15 m avec la limite des propriétés donnant sur les chemins Des Chevreuils et De l'Étang Korman;*
- b) *Dans les projets intégrés d'habitation multifamiliales, l'implantation des bâtiments principaux permet une utilisation optimale de l'espace, l'orientation favorise le concept de solaire passif, l'alignement évite l'impression d'un seul long bâtiment;*
- c) *Le projet assure le maintien de la connectivité du sentier récréatif existant qui traverse la zone entre les chemins de l'Érablière et des Chevreuils.*

2.3.3 Pour la zone OH-7

- a) *L'utilisation des chemins forestiers existants est favorisée pour minimiser la fragmentation du milieu;*
- b) *Les zones à plus forte valeur écologique du terrain sont évitées;*
- c) *L'approche de drainage doit permettre de continuer d'alimenter les cours d'eau existants ;*
- d) *Les résidences doivent être concentrées dans une pochette de développement pour éviter l'étalement du milieu;*
- e) *La couleur des bâtiments doit être dans les teintes de terre;*
- f) *Les toitures métalliques réfléchissantes doivent être évitées.*

2.3.4 Pour la zone OH-9

- a) *Dans les projets intégrés d'habitation multifamiliales, l'implantation des bâtiments principaux permet une utilisation optimale de l'espace, l'orientation favorise le concept de solaire passif, l'alignement évite l'impression d'un seul long bâtiment;*

2.3.5 Pour la zone OH-10

- a) *L'implantation d'un nouveau bâtiment principal offre un interface esthétique et pratique avec le stationnement des skieurs, notamment en matière de paysagement.*

2.3.6 Pour la zone OH-11

- a) *Le sentier récréatif entre la montagne et le terrain de golf est maintenu ou minimalement relocalisé si le maintien à son emplacement actuel est impossible ;*
- b) *La présence du sentier est prise en considération dans les aménagements des lots y étant limitrophe et évite les percées visuelles vers les aménagements privés à partir du sentier;*
- c) *Le concept de développement doit identifier les zones à plus forte valeur écologique du terrain et intégrer un corridor écologique visant à relier la montagne vers les milieux naturels situés à l'ouest du chemin du Mont Owl's Head;*
- d) *Les barrières physiques au déplacement de la faune doivent être considérées et minimisées dans l'élaboration d'un projet de développement;*
- e) *Dans les projets intégrés d'habitation multifamiliales, l'implantation des bâtiments principaux permet une utilisation optimale de l'espace, l'orientation favorise le concept de solaire passif, l'alignement évite l'impression d'un seul long bâtiment.*

2.3.7 Pour la zone OH-13

- a) *L'implantation des bâtiments et des stationnements doit préserver un « ski-back » vers la remontée Panorama dans la conception du projet;*
- b) *L'implantation d'un bâtiment près du chemin Panorama doit offrir un recul suffisant par rapport à l'emprise du chemin de manière à préserver une couverture forestière pour dissimuler la visibilité du bâtiment;*
- c) *Le concept architectural doit être original et tirer parti des défis de développement de ce secteur d'exception.*

2.3.8 Pour la zone OH-14

- a) *Dans les projets intégrés d'habitation multifamiliales, l'implantation des bâtiments principaux permet une utilisation optimale de l'espace, l'orientation favorise le concept de solaire passif, l'alignement évite l'impression d'un seul long bâtiment; »*

Article 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2020 10 26

7.4 Deuxième projet de règlement numéro 2005-327-Q modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels 2005-327 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal abroger les dispositions relatives à la zone OH-5;

CONSIDÉRANT QU'avec l'adoption du nouveau plan directeur de Destination Owl's Head ces éléments sont désormais pris en compte dans les règlements de zonage, de lotissement et sur les PIIA;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et le premier projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE les consultations publiques prévues à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* ont été tenues;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Jason Ball
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le deuxième projet de règlement 2005-327-Q qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement sur les usages conditionnels est modifié à l'article 20 *zones admissibles et usages conditionnels autorisés* par le retrait du point 15

Article 3. Le règlement est modifié par l'abrogation de l'article 31 *Critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels de la zone OH-5.*

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2020 10 27

7.5 Règlement numéro 2012-411-D modifiant le règlement 2012-411 et ses amendements décrétant une Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15. 1. 0 .1);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la présente séance et que ce projet est maintenant présenté selon la loi, avant son adoption finale;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits à l'article 445 du code municipal et tous déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

QUE la Municipalité du canton de Potton adopte le règlement 2012-411-D qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Les articles 7 à 19 sont renumérotés pour devenir les articles 6 à 18;

Article 3. L'article 6 intitulé « **Obligations particulières** » est abrogé au complet.

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2020 10 28

7.6 **Projet de règlement d'emprunt numéro 2020-468 décrétant le financement d'un programme de mise aux normes des installations septiques situées sur le territoire de la municipalité du canton de Potton autorisant une dépense de 40 000\$ et emprunt pour en acquitter les coûts et imposant une compensation afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a constaté la présence de deux installations septiques déficientes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté un programme de mises aux normes des installations septiques, lequel programme consiste en l'octroi d'une aide financière pour la construction, la réfection ou le remplacement des installations septiques;

CONSIDÉRANT QUE l'instauration de ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques des immeubles visés par le programme;

CONSIDÉRANT QUE par l'élaboration de ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et à accorder à cette fin une subvention sous forme d'avance de fonds remboursable;

CONSIDÉRANT QUE les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme visant la protection de l'environnement, d'accorder des subventions à ces fins et d'en assurer le financement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite autoriser, pour les fins du programme, une dépense d'au plus 40 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite procéder par le biais d'un emprunt auprès d'une institution financière de son choix compte tenu que celui-ci est inférieur à 100 000\$;

CONSIDÉRANT QUE un avis de motion est donné et le projet de règlement présenté lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

Le conseil décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2** Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2020-468 décrétant le financement d'un programme de mise aux normes des installations septiques situées sur le territoire de la Municipalité du canton de Potton, autorisant une dépense au montant maximal de 40 000 \$, pour en acquitter les coûts et imposant une compensation afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt».
- ARTICLE 3** Le conseil municipal décrète la mise en place d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble de son territoire, lequel programme est plus amplement décrit au Règlement numéro 2020-465 concernant un programme d'aide au remplacement des installations septiques et des règles s'y rapportant, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « 1 ».
- ARTICLE 4** Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas (40 000 \$) pour les fins du programme.
- ARTICLE 5.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 40 000 \$ sur une période de 15 ans.
- ARTICLE 6.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à la somme compensatoire et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'immeuble bénéficiant dudit programme, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire.
- ARTICLE 7.** La tarification sous forme de compensation exigée aux termes de l'article 6 du présent règlement est payable par le propriétaire de l'immeuble bénéficiant dudit programme et assimilable à une taxe imposée sur cet immeuble.
- ARTICLE 8.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 9.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- ARTICLE 10.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2020 10 29

7.7 Projet de règlement numéro 2020-469 autorisant la circulation des véhicules hors route sur les rues et chemins publics municipaux

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que la circulation des véhicules tout-terrains motorisés favorise les développements touristique et économique;

CONSIDÉRANT QUE d'autres municipalités ont adopté un règlement similaire régularisant l'usage des VHR sur leurs chemins municipaux de façon positive;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Bruno Côté**
et résolu

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 2020-469 qui décrète ce qui suit :

ARTICLE-1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE-2 OBJET

Le présent règlement fixe les dispositions relatives à la circulation de véhicules hors route conformes sur les rues et chemins publics municipaux.

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou conducteur de véhicule hors route conformes circulant sur toute rue ou chemin public municipal sur le territoire de la Municipalité du canton de Potton.

ARTICLE-3 ENDROITS AUTORISÉS

Il est permis de circuler en véhicule hors route conforme sur toute rue ou chemin public municipal, sauf le chemin Ruitter Brook, en respectant la signalisation routière et les limites de vitesses prescrites.

ARTICLE-4 HORAIRE DE CIRCULATION AUTORISÉ

Aux endroits autorisés, la circulation de véhicules hors route n'est autorisée qu'entre 7h00 et 22h00.

ARTICLE-5 INTERDICTIONS

Les véhicules hors route non-conformes sont interdits sur toute rue ou chemin public municipal.

Il est interdit de circuler en véhicule hors route alors que le système d'échappement du véhicule n'est pas conforme, est défectueux ou absent et que le véhicule émet un niveau de bruit incompatible avec la quiétude du voisinage.

ARTICLE-6 APPLICATION

Les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs, et sont autorisés à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

ARTICLE-7 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende de 150 \$ à 300 \$. En cas de récidive, l'amende est de 300 \$ à 600 \$.

ARTICLE-8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet et entrera en vigueur conformément à la Loi

Adopté.

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées, mais non payées durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des dépenses engagées, mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire-trésorier conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon l'article 7.3 du *Règlement numéro 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

9- VARIA

10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers autres sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au Conseil, le Maire met fin à la période de questions.

11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **André Ducharme** et résolu que la séance soit levée à 20h10.

Le tout respectueusement soumis,

Jacques Marcoux
Maire

Martin Maltais
Directeur général secrétaire-trésorier

Je, Jacques Marcoux, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.